



Sous-Direction Ressources et Potentiels Humains  
Groupement Ressources humaines et GPEEC  
Service Concours Unifié SDIS IDF  
Courriel : [scu-idf@sdis91.fr](mailto:scu-idf@sdis91.fr)

## **Filière sapeurs-pompiers professionnels**

# **SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

## **Concours interne**

Mise à jour : Août 2025

### Textes relatifs au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels :

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.
- Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 - Modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 - Programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 22 août 2019 – Formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Décret n°2016-596 du 12 mai 1996 modifié – Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié – Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 15 juillet 2022 – Commission d'équivalence prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié – Echelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C de la FPT



# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE</b>	<b>3</b>
1.1 Dispositions générales	3
1.2 Définition des fonctions	3
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>4</b>
2.1 Par voie de concours	4
2.2 Par voie d'avancement de grade	6
<b>3. LA NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS</b>	<b>7</b>
<b>4. LE PROGRAMME DES EPREUVES</b>	<b>8</b>
4.1 Epreuve de rédaction d'un compte-rendu	8
4.2 Epreuve de questions à choix multiples	8
<b>5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE</b>	<b>10</b>
5.1 Inscription	10
5.2 Durée de validité	10
<b>6. LA NOMINATION – LA TITULARISATION</b>	<b>11</b>
6.1 Nomination	11
6.2 Titularisation	11
<b>7. LA CARRIERE</b>	<b>12</b>
7.1 Avancement d'échelon	12
7.2 Avancement de grade	12
7.3 Rémunération	13



## **1. LE GRADE**

### **1.1 Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L411-1 et L411-2 du code général de la fonction publique, soumis aux dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

### **1.2 Définition des fonctions**

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des missions définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C.

#### **Les services d'incendie et de secours :**

- Sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- Concourent à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

#### **Dans le cadre de leurs compétences, les sergents exercent les missions suivantes :**

- Prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- Prévention des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des actions opérationnelles mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.



Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés au SDIS.

Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'adjoint chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, des fonctions dans le domaine de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

### **2.1 Par voie de concours**

#### **2.1.1. Conditions générales**

Les conditions d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont requis notamment :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans leur pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.



### 2.1.2. Conditions d'inscription

a) Ce concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L-5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins **quatre ans de services publics** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et **ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels** (diplôme de chef d'équipe de sapeur-pompier professionnel) ou une formation reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

**Il faut être en activité le jour de la clôture des inscriptions.**

b) Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au L325-5 du code général de la fonction publique, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Une commission, placée auprès de l'autorité organisatrice du concours, est chargée de se prononcer sur la reconnaissance de qualification professionnelle pour les formations de sapeurs-pompiers présentées par les candidats pour l'accès aux concours des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels conformément aux statuts particuliers (arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels).

Les candidats concernés sont invités à saisir la commission d'équivalence nommée par le SDIS de l'Essonne autorité organisatrice du concours par le biais du formulaire inséré dans le dossier d'inscription.

Attention : la demande de saisine de la commission d'équivalence est liée à l'inscription au concours. Le formulaire de reconnaissance de qualification professionnelle doit impérativement être déposé dans votre espace candidat au plus tard à la date indiquée sur le dossier d'inscription accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. **A défaut, cette demande ne pourra pas être prise en compte.**

### 2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves au contexte des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisée par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Conformément à l'article L352-3 du code général de la fonction publique, les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un



aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, transmettre: un **certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant.**

Ce certificat médical, qui **doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, établit **la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès**, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21 janvier 1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours fixe la date limite de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

**Rappel :** L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## **2.2 Par voie d'avancement de grade**

Peuvent être nommés au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur la liste d'aptitude :

1° **Après examen professionnel**, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

2° **Après avis de la commission administrative paritaire compétente**, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeurs de la formation à l'emploi de chef d'équipe.



### 3. LA NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, ouvert selon les articles 3 et 4 du décret n° 20212-521 du 20 avril 2012 susvisé comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

#### Informations générales

Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes. Le compte-rendu opérationnel fait l'objet d'une double correction. Le QCM est quant à lui corrigé par lecture optique. Pour ces deux épreuves, il est attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînent l'élimination du candidat :

- toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission
- toute moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours
- toute absence à l'une des épreuves

#### **Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en la:**

1° **Rédaction d'un compte-rendu** d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel (durée : 2 heures – coef.2)

Ce compte-rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

2° **Réponse à des questions à choix multiples** portant sur les activités du niveau de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative (durée : 1 heure – coef.2).

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

**L'épreuve d'admission** consiste en un **entretien avec le jury** ayant pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers (durée : 20 minutes dont 5 minutes de présentation – coef.5).



**Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**, ainsi que son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site du SDIS 91. Ce dossier comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue ;
  - description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
  - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
  - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
  - description des motivations pour se présenter au concours interne d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
4. Annexe facultative : synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

**Le dossier est remis obligatoirement par le candidat au Service Concours Unifié des SDIS de l'Ile-de-France à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture.**

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté en tant que tel.

## **4. LE PROGRAMME DES EPREUVES**

### **4.1 Epreuve de rédaction d'un compte-rendu**

Cette épreuve ne dispose pas de programme réglementaire.

Néanmoins, on peut retenir que cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.

Cette épreuve demande au candidat qu'il démontre sa compréhension du contexte général et qu'il fasse un état précis et structuré de la situation opérationnelle ainsi que des actions engagées pour répondre à la problématique posée.



Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Comprendre de manière précise les informations
- Maîtriser un vocabulaire précis notamment les notions techniques attachées à l'emploi de chef d'équipe
- Analyser les informations
- Structurer et contextualiser sa réponse opérationnelle
- Maîtriser le temps

#### **4.2 Epreuve de question à choix multiples**

Le programme de cette épreuve prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est le suivant :

##### **1. Lutte contre les incendies**

- Marche générale des opérations de lutte contre les incendies ;
- Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;
- Pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyen mousse ;
- Alimentation d'un engin-pompe ;
- Pompes et amorceurs.

##### **2. Secours d'urgence aux personnes**

- Organisation du secours à personnes en France ;
- Engins et matériels de secours d'urgence aux personnes ;
- Hygiène et asepsie ;
- Détresses vitales ;
- Bilans ;
- Malaises et maladies ;
- Accident de la peau ;
- Traumatisme des os et des articulations ;
- Relevages ;
- Brancardages et transport ;
- Atteintes liées aux circonstances ;
- Affections spécifiques ;
- Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;
- Situations avec de multiples victimes ;
- Secours sur accident de la route.

##### **3. Techniques opérationnelles, prévision, prévention**

- Equipements de protection individuelle ;



- Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- Echelles ;
- Eléments de construction ;
- Organisation des transmissions ;
- Utilisation des moyens de transmission ;
- Lecture de carte et outils de prévention ;
- Choix de cartes et plan d'établissements répertoriés.

#### **4. Rôle du chef d'équipe**

- Rôle du chef d'équipe en matière de sécurité ;
- Principe de commandement opérationnel ;
- Rôle et obligation du chef d'équipe ;
- Relation entre chef d'équipe et chef d'agrès.

#### **5. Culture administrative**

- Institutions politiques et administratives de la France ;
- Service d'incendie et de secours ;
- Base du droit de la fonction publique ;
- Déontologie dans le service public.

## **5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE**

### **5.1 Inscription**

Le président du service départemental d'incendie et de secours du SDIS de l'Essonne établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale. L'autorité organisatrice assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat qui, jusque-là est déclaré apte, est radié de la liste d'aptitude.



## 5.2 Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le décompte de la période des quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale, du congé longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et de l'accomplissement d'un mandat d'élu local. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du code de la fonction publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Service Concours Unifié des SDIS de l'Ile-de-France accompagnée des justificatifs correspondants.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire. Au moins, une fois par an, le SDIS adressera aux lauréats toute information nécessaire pour leur réinscription sur la liste d'aptitude. Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude doivent informer par écrit le Service Concours Unifié des SDIS de l'Ile-de-France en cas de recrutement en transmettant leur arrêté de nomination.

## 6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION

### 6.1 Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude de sapeurs-pompiers professionnels et recrutés sur un emploi d'un SDIS sont nommés sergents stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les sergents stagiaires reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les sergents stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel correspondant à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant d'avoir suivi cette formation.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les sergents stagiaires avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation à l'emploi.



## 6.2 Titularisation

Le stage d'une année est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser au stagiaire sa formation d'adaptation à l'emploi. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'il ait satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'adaptation à l'emploi et du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation d'adaptation à l'emploi et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré dans son corps, carte d'emplois ou emploi d'origine. S'il n'avait pas au préalable la qualité de fonctionnaire, il est licencié et perd le bénéfice de son concours.

## 7. LA CARRIERE

### 7.1 Avancement d'échelon

Le grade de sergent comprend neuf échelons.

Le grade d'adjudant comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<b><u>Sergent</u></b>	
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	-



<b><u>Adjudant</u></b>	
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	-

### **7.2 Avancement de garde**

Peuvent-être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiants, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.

Les adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

### **7.3 Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est la même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement.



Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le salaire brut mensuel pour les sergents de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1<sup>er</sup> échelon (IB 376- IM 370) à 1821,43€
- Au 9<sup>ème</sup> échelon (IB 562 – IM 481) à 2367,86€

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ECHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
<b><u>Sergent</u></b>	
1 <sup>er</sup> échelon	376
2 <sup>e</sup> échelon	388
3 <sup>e</sup> échelon	415
4 <sup>e</sup> échelon	437
5 <sup>e</sup> échelon	449
6 <sup>e</sup> échelon	465
7 <sup>e</sup> échelon	499
8 <sup>e</sup> échelon	526
9 <sup>e</sup> échelon	562
<b><u>Adjudant</u></b>	
1 <sup>er</sup> échelon	390
2 <sup>e</sup> échelon	400
3 <sup>e</sup> échelon	420
4 <sup>e</sup> échelon	446
5 <sup>e</sup> échelon	468



6 <sup>e</sup> échelon	492
7 <sup>e</sup> échelon	505
8 <sup>e</sup> échelon	526
9 <sup>e</sup> échelon	563
10 <sup>e</sup> échelon	597